



Lettre circulaire 95/7 du Commissariat aux assurances relative à la comptabilisation des frais d'acquisition reportés

Aux termes des articles 26 et 68 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes des entreprises d'assurance et de réassurance le traitement comptable en matière de report des frais d'acquisition est le suivant:

- a) en assurance autre que l'assurance sur la vie:
 - pour les branches d'assurance autres que l'assurance sur la vie le report des frais d'acquisition est autorisé suivant les modalités de l'article 68 point 1 (article 26 point 2);
 - dans le cas de l'assurance non vie, le montant des frais d'acquisition reportés est calculé sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour les primes non acquises (article 68 point 1)

- b) en assurance-vie
 - les frais d'acquisition relatifs aux contrats d'assurance-vie peuvent être reportés suivant des modalités à autoriser au préalable par le Commissariat aux assurances (article 26 point 1);
 - dans le cas de l'assurance-vie, le calcul du montant des frais d'acquisition reportés peut faire partie du calcul actuariel visé à l'article 72 (article 68 point 2).

La présente lettre circulaire vise à préciser la portée de ces deux articles.

1. Le caractère facultatif du report des frais d'acquisition

Il résulte clairement des commentaires relatifs à l'article 26 de la loi du 8 décembre 1994 précitée que le report des frais d'acquisition revêt un caractère facultatif, ceci tant en assurance-vie qu'en assurance non vie. En d'autres termes une entreprise d'assurances peut toujours opter pour une imputation intégrale des frais d'acquisition à l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés.

Il va de soi qu'en vertu du principe de la continuité formelle des méthodes comptables cette option ne peut pas être modifiée au gré de l'entreprise.

Rien n'oblige cependant l'entreprise d'adopter la même méthode de traitement des frais d'acquisition pour l'ensemble de son portefeuille, des différenciations par produits ou par branches étant toujours possibles.

Au cas où une entreprise opte pour le report des frais d'acquisition des différences de régime existent entre l'assurance non vie et l'assurance-vie.

En assurance autre que l'assurance sur la vie, le report des frais d'acquisition est de droit; il s'agit d'une faculté que l'entreprise peut exercer sans devoir solliciter une autorisation quelconque.

En assurance sur la vie, au contraire, le report des frais d'acquisition doit être considéré comme interdit sauf autorisation spéciale émanant du Commissariat aux assurances. Cette autorisation doit être sollicitée par l'entreprise avant la commercialisation d'un produit; elle est donnée produit par produit; elle ne peut jamais s'appliquer de façon rétroactive à un stock d'affaires déjà existant. D'un point de vue pratique, l'accusé de réception donné par le Commissariat à un dossier technique prévoyant de façon explicite le report des frais d'acquisition et les modalités de calcul de ce report vaut autorisation dans le sens énoncé ci-dessus.

2. Principe de l'inscription à l'actif du bilan

L'article 26 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels traite du poste H III de l'actif du bilan des entreprises d'assurances.

Il en résulte que, si report des frais d'acquisition il y a, ces frais d'acquisition reportés doivent obligatoirement figurer à l'actif du bilan; de façon plus explicite encore, le commentaire de cet article précise que des méthodes visant à déduire, en assurance-vie, de tels frais du montant des provisions mathématiques ne sont pas admises. De même, en assurance non vie, toute diminution de la provision pour primes non acquises aux fins de tenir compte des frais d'acquisition non reportés est interdite.

3. Modalités du report des frais d'acquisition

En assurance autre que l'assurance sur la vie, le calcul des frais d'acquisition reportés doit être effectué sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour la détermination de la provision pour primes non acquises. Aux termes de l'article 70 de la loi, la provision pour primes non acquises est calculée en principe contrat par contrat et prorata temporis, des dérogations étant cependant possibles. Le principe d'un calcul contrat par contrat et prorata temporis s'applique donc généralement aussi pour la détermination des frais d'acquisition reportés. Il va de soi, par ailleurs que le traitement comptable des frais d'acquisition déboursés devra être cohérent avec celui des commissions d'acquisition encaissées du fait de la réassurance cédée.

En assurance-vie, aux termes de l'article 26 de la loi sur les comptes annuels les modalités du report des frais d'acquisition doivent être approuvées au préalable par le Commissariat aux assurances.

Les principes généraux qui guideront le Commissariat lors de l'examen de telles demandes seront les suivants.

- i) En règle générale le report des frais d'acquisition ne sera accepté qu'à la condition que les revenus futurs générés par le portefeuille de contrats concernés permettront, suivant une appréciation commerciale raisonnable, d'amortir ces frais sans qu'il en résulte a priori une perte comptable pour les exercices auxquels l'amortissement sera imputé. Ces revenus futurs peuvent résulter soit de chargements explicites prévus dans la note technique - tel notamment un chargement d'acquisition - soit de chargements implicites, comme par exemple une marge sur intérêts. Si les chargements, implicites ou explicites, sont insuffisants pour faire face à la fois à l'ensemble des frais de gestion et à l'amortissement de la totalité des frais d'acquisition, le montant du report est à adapter vers le bas en conséquence.
- ii) Dans le cas de contrats où les frais d'acquisition font l'objet d'un chargement explicite qui est intégralement payé par le souscripteur au moment de la conclusion du contrat, il ne peut y avoir activation des frais d'acquisition sans inscription corrélative des frais déboursés par le preneur d'assurance au passif du bilan moyennant majoration des provisions mathématiques. Les frais d'acquisition reportés inscrits à l'actif et le chargement encaissé inscrit au passif doivent alors être amortis suivant des méthodes identiques.
- iii) Le poste des frais d'acquisition reportés devra être calculé, tout comme celui des provisions mathématiques, sur une base contrat par contrat. Cela ne signifie pas que l'on doit déterminer pour chaque contrat les frais - notamment internes - que sa conclusion aura effectivement occasionnés: la compagnie pourra affecter par une clé forfaitaire les frais constatés au cours d'une période déterminée aux contrats de cette période. Elle devra toutefois être capable, à chaque instant, de déterminer le montant des frais d'acquisition non encore amortis correspondant à chacun des contrats de son portefeuille.
- iv) En principe, concernant un contrat déterminé, le montant des provisions doit à chaque moment être suffisant pour payer la valeur de rachat et les frais de gestion liés au rachat et pour amortir les frais d'acquisition non encore amortis. Au cas où le contrat prévoit l'application d'une pénalité de rachat et que cette pénalité est supérieure au montant des frais d'acquisition non encore amortis se rapportant à ce contrat, cette condition peut généralement être considérée comme satisfaite. Dans le cas contraire il convient de majorer les provisions mathématiques d'un montant adéquat.
- v) Des dérogations au principe énoncé au point iv) peuvent être accordées pour les contrats à primes périodiques durant la période où la valeur de rachat est négative. Il en va de même au cas où l'entreprise est en droit de récupérer une partie des frais d'acquisition auprès de l'intermédiaire ayant apporté le contrat. Au niveau de l'ensemble du portefeuille, les provisions mathématiques devront cependant être suffisantes, à chaque instant, pour couvrir l'ensemble des engagements de la compagnie résultant des contrats d'assurance et leur calcul devra tenir compte du nombre de rachats attendu avant la maturité. En d'autres termes, sauf en cas d'un comportement absolument imprévisible de la clientèle, les opérations de rachat ne doivent pas occasionner a priori une perte comptable pour la compagnie au moment où elles interviennent.
- vi) Il résulte de la ventilation contrat par contrat du poste des frais d'acquisition reportés que les montants non encore amortis se rapportant à des contrats venant à maturité ou rachetés doivent être passés par profits et pertes au moment du paiement de la prestation.
- vii) La durée d'amortissement des frais d'acquisition doit être choisie de façon prudente et ne pourra excéder en aucun cas la durée de vie des contrats. Pour les contrats à durée indéterminée, l'entreprise devra fournir une durée estimée moyenne et apporter à cet égard des justifications pertinentes. Le choix d'une durée d'amortissement inférieure à celle estimée du contrat sera évidemment toujours possible. Il conviendra de déterminer une durée moyenne au moins pour chaque type de produit, des estimations plus détaillées, par exemple par type de produit et par marché national, étant toujours possibles.

- viii) Le traitement comptable des frais d'acquisition déboursés doit être cohérent avec celui des commissions d'acquisition encaissées du fait de la réassurance cédée. Il est interdit en particulier d'activer les frais d'acquisition payés tout en passant par profits les commissions de réassurance encaissées pour les mêmes contrats.

- ix) En vertu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, le poste des frais d'acquisition reportés est admis en tant qu'actif représentatif des provisions techniques. En raison de la valeur de réalisation nulle du poste des frais d'acquisition reportés, les autres postes d'actifs représentatifs devront cependant au moins couvrir le montant des engagements en valeur de rachat.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur